



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 9 octobre 2008

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2008 - 5241

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la police de l'eau pour l'aménagement du cours du Nizerand en vue de sécuriser les biens et les personnes en période de crues, sur les communes de RIVOLET et DENICE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ; R 214-112 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 15 mars 2007 et complétée le 31 octobre 2007 par la Communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation relatives aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement en date du 15 janvier 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 février 2008 inclus et l'avis émis par M Charles DELILLE, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de DENICE en date du 6 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de RIVOLET ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 février 2008 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 10 juillet 2008 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la police de l'eau en date du 18 juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 4 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0 (A), 3.1.4.0 (D), 3.1.5.0 (D), et 3.2.3.0 (D), et 3.2.5.0 (D) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectif de réduire les débordements du Nizerand en crue sur les lieux habités, en particulier au droit du lotissement le Nizerand, sur la commune de DENICE, et les dysfonctionnements constatés comme l'érosion à proximité d'habitations, sur la commune de RIVOLET ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions et des mesures compensatoires permettra de diminuer ou d'annuler ses impacts négatifs ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de communes Beaujolais-Nizerand-Morgon (CCBNM) représentée par son président est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagements du Nizerand sur les communes de DENICE et RIVOLET.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D)..	Déclaration

Ces travaux, précisés à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le projet consiste à :

- 1) construire un bassin écrêteur de crue en amont du village de DENICE (parcelles n°1 et n°3)
- 2) protéger la digue au droit du lotissement « le Nizerand » sur 195 ml sur la commune de DENICE (parcelles n°237, 243 et 244),
- 3) réhabiliter le seuil du lotissement « le Nizerand » (parcelle n°245),
- 4) construire un piège à flottants sur la commune de DENICE (parcelles n°605 et 226),
- 5) protéger le lotissement de RIVOLET en rive gauche sur 50 ml (parcelle n°482)
- 6) supprimer des ouvrages de franchissement sur la commune de DENICE : OTH 24 (parcelles n°248 et 245) et OTH 20 (parcelles n°864, 863 et 806)
- 7) modifier l'ouvrage de franchissement OTH 23 (parcelles n°248 et 245) sur la commune de DENICE.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau. Ce cours d'eau présente un débit décennal évalué à 12,3 m³/s et un débit centennal à 25,2 m³/s à l'aval du bassin versant étudié.

Le dimensionnement de l'ouvrage permet de préserver le libre écoulement des eaux et de ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

1) Le bassin écrêteur de crue en amont du village de DENICE

Le bassin écrêteur sera aménagé dans une courbe du Nizerand, sur la commune de DENICE. Il sera réalisé en déblai-remblai, en dehors de la zone inondable du cours d'eau et ne se mettra en eau qu'en période de crue centennale. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Volume utile : 20 000 m³
- Emprise au sol : 9 200 m²
- Cote du fond : 284,5 m NGF
- Plus hautes eaux : 288,5 m NGF
- Hauteur d'eau maximale: 4 m
- Pente des talus : 2/1
- Equipements :
 - Digue de ceinture sur la partie nord et est du bassin : 180 ml de long, 2 m de largeur en crête, altitude de la crête 289,5 m NGF, pente de talus 2/1
 - Voile anti-renard (terre à dominante argileuse ou bentonite) de 245 ml enfoui à 4 m sous le terrain naturel,
 - Déversoir d'alimentation d'une largeur de 8,5 m avec une côte déversante du seuil à 288,6 m NGF, avec coursier et dissipateur d'énergie,
 - Section de contrôle (longueur 2 ml) et protection de berge en enrochements non - liaisons (longueur 12 ml) dans le lit du Nizerand,

- Ouvrage de vidange avec système anti-flottant constitué d'une cheminée de section rectangulaire en béton préfabriqué équipé d'ouvertures de faible section, une buse de diamètre Ø 250 mm permettra le retour des eaux dans le lit du Nizerand. La cote fil

d'eau de cette buse à l'exutoire dans le Nizerand sera placée à celle de la cote de crue centennale. Il ne pourra donc pas y avoir de refoulement dans le bassin jusqu'à cette période de retour de crue,

- Déversoir de sécurité en matelas Reno (largeur 8,5 m, cote de la crête du déversoir et de la cheminée de vidange : 288,5 m NGF, longueur de la buse Ø 250 mm : 35 ml, pente de la buse : 3 %) avec coursier jusqu'au Nizerand,
- Protection du pied de digue en enrochements non - liaisonnés sur la partie nord-ouest plus exposée aux écoulements en crue sur 61 ml entre l'aval du seuil d'alimentation jusqu'au seuil du Nizerand.

La digue du bassin de rétention doit être conçue selon les dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

En application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, cet ouvrage est classé **en classe D**.

2) la protection de berges au droit du lotissement le Nizerand à DENICE (rive gauche)

La digue située en rive gauche du Nizerand sur tout le linéaire du lotissement « Le Nizerand » à DENICE sera protégée et confortée sans augmenter l'endiguement du cours d'eau. Un élargissement du lit mineur du Nizerand sera réalisé en rive droite afin d'homogénéiser la section du cours d'eau avec la section en amont immédiat.

La protection sera réalisée en caissons végétalisés (ou en gabions sur matelas Reno) sur une longueur de 195 ml et une hauteur de 2 m.

3) la réhabilitation du seuil du lotissement le Nizerand)

Le seuil sera élargi en rive gauche sur 4,5 ml : il sera réalisé en enrochements bétonnés, avec reprise de l'ancien ouvrage. Un ouvrage dissipateur d'énergie sera aménagé en aval immédiat du seuil. Le mur situé en rive gauche sera supprimé. La largeur déversante totale aménagée sera de 9 m.

La cote radier de la partie à élargir sera légèrement surélevée par rapport à la cote d'eau radier actuel et devra être supérieure à la ligne d'eau en étiage. Un lit d'étiage non-rectiligne sera mis en place afin de concentrer les écoulements à l'étiage : il prendra naissance au droit du piège à embâcles et se poursuivra jusqu'au seuil du lotissement. Il devra présenter une lame d'eau suffisante pour assurer la franchissabilité par les espèces présentes dans le milieu pour les débits d'étiages quinquennaux soit 60 l/s (hauteur minimale de 0,25 m).

Les modalités pratiques de réalisation de cet aménagement seront communiquées au Service de Police de l'Eau à l'ONEMA deux mois avant la réalisation du chantier. (plans en coupe et en profil,...)

La franchissabilité devra être étudiée (voir article 4).

4) Le piège à flottants

Il sera aménagé en amont du pont de la RD 76 (ouvrage OTH 26). Cet aménagement sera constitué d'un rideau de pieux en bois ou en métal espacés d'environ 1,5 m et disposés perpendiculairement à l'axe d'écoulement dans le lit mineur. Le sommet des pieux sera calé au-dessus des plus hautes eaux.

Les pieux seront directement battus dans le substratum, sans mise en place d'un radier en béton. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Nature : pieux en bois ou en fer (IPN)
- Espacement entre deux pieux : 1,5m dans le lit mineur, 2 m dans le lit majeur (en rive droite)
- Nombre de pieux : 5 dans le lit mineur, 15 en lit majeur (rive droite)
- Cote du haut des pieux : 260,0 m NGF

5) **La protection de berges au droit du lotissement de Rivolet (rive gauche)**

La protection de berges sera constituée d'un tressage en pied de berge associé à des lits de branches plaqués sur le talus retaluté sur une longueur de 50 ml et une hauteur de 4 m. Un géotextile coco permettra de stabiliser le talus avant reprise de la végétation. Le profil en long et en travers du cours d'eau en seront pas modifiés.

6) **La suppression des ouvrages de franchissement: OTH 24 et OTH 20**

Situés sur la commune de DENICE, ces ouvrages seront détruits.

7) **La modification de l'ouvrage de franchissement OTH 23 et du parapet de la VC 426**

La grille située sous l'ouvrage OTH 23 sera retirée car elle constitue un piège à embâcle pouvant engendrer de graves dysfonctionnements.

Le parapet actuel de la VC 426 bloquant les eaux de crue centennale dans le retour vers le cours d'eau, il sera remplacé par une glissière de sécurité simple en métal ou rondins de bois en 2009.

8) **L'entretien et le curage du cours d'eau**

Aucun curage n'est autorisé dans le cours d'eau du Nizerand dans la cadre du présent arrêté : toute action de curage devra se faire dans le respect du code de l'environnement.

Article 3 : Conditions d'implantation des ouvrages

Les travaux seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

Article 4 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires figurant au dossier de demande d'autorisation seront effectivement mises en place.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations, en particulier celles relatives à l'urbanisme et aux espèces protégées.

❖ hydrauliques

Afin d'augmenter la protection du lotissement « le Nizerand » et de ne pas modifier les cotes altimétriques de la digue existante en bordure du lotissement, il est nécessaire de réaliser :

- Un bassin de stockage restitution tel que défini dans le projet
- Un piège à flottant tel que défini dans le projet.

❖ environnementales

Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité du cours d'eau en terme de rejet. Afin de limiter les effets durables des travaux sur le lit du Nizerand, il sera nécessaire que l'élargissement du seuil qui sera réalisé en rive gauche soit mis en place à une cote supérieure à celle du débit d'étiage.

Les berges mises à nu seront systématiquement végétalisées avec mise en place de toutes les strates : herbacées, arbustives et arborée en utilisant des espèces locales inféodées aux milieux aquatiques.

Au droit des caissons végétalisés, des blocs seront implantés dans le lit mineur pour diversifier les écoulements en veillant à ne pas avoir d'effets hydrauliques néfastes en crue. Un lit d'étiage non-rectiligne, à la granulométrie variée, sera mis en place entre le piège à embâcles et le seuil du lotissement. Il devra présenter une lame d'eau suffisante pour les débits d'étiages quinquennaux soit 60 l/s (hauteur minimale de 0,25 m). Les modalités pratiques de réalisation de cet aménagement seront communiquées au Service de Police de l'Eau à l'ONEMA deux mois avant la réalisation du chantier. (plans en coupe et en profil,...)

La franchissabilité du seuil du lotissement le Nizerand sera étudiée par la pétitionnaire dans le cadre d'une étude de faisabilité dans un délai de 3 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

Article 5 : Conditions et délais de réalisation

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans les documents fournis par le pétitionnaire sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées. Les modalités pratiques de respect de ces préconisations seront communiquées au Service de Police de l'Eau à l'ONEMA deux mois avant la réalisation du chantier.

❖ Conditions de réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Il établit également un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou

doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Les travaux auront lieu en période d'étiage sur une période allant du **1^{er} juin au 1^{er} octobre**. Ils seront réalisés en prenant **toutes les dispositions nécessaires** pour éviter la turbidité des eaux dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3150 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- Le chantier sera réalisé hors d'eau vive par
 - o la mise en place soit de batardeaux amont-aval, soit d'un merlon longitudinal,
 - o la mise en place, si nécessaire, d'une conduite de dérivation des eaux,
 - o l'implantation d'un dispositif de décantation aval des eaux (ex : barrage de bottes de paille, batardeau aval étanche,...)

- Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Ainsi, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Des bâches de protection seront disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciments. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du cours d'eau.
- Les engins ne circuleront pas dans le lit du cours d'eau. En cas d'impossibilité technique, ils circuleront uniquement dans les zones isolées des eaux. La végétalisation des talus sera effectuée avec des espèces locales inféodées adaptées à la ripisylve.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Il procède
 - à la remise en état du lit du Nizerand avec une granulométrie adaptée prenant en compte la dynamique de transport solide sur le secteur ;
 - à la destruction des pistes d'accès, hors accès pour l'entretien ultérieur ;
 - à la plantation de végétaux adaptés (enherbement des surfaces à nu).
- Une pêche électrique de sauvetage du poisson aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Un agent technique du service départemental du Rhône de l'ONEMA sera présent lors de sa réalisation.
- Prévention des risques de débordements
 - Assurer le transit des eaux en cas d'événement pluvieux.
 - Réalisation du recalibrage en demi-lit.
 - Réajustement du batardeau longitudinal.

Ces dispositions sont à respecter sur chacun des chantiers.

Ces prescriptions seront communiquées à l'entreprise intervenant sur le site qui devront veiller à les intégrer à leurs pratiques.

❖ Délais de réalisation des travaux

Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages sera portée en préalable à la connaissance du préfet.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau. Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux du milieu récepteur.

L'entretien consiste entre autres à réaliser le dégagement des flottants et des embâcles sur les ouvrages cités dans la présente autorisation mais aussi l'ouvrage OTH 15.

L'entretien du bassin de rétention consistera à tondre et contrôler le développement de la végétation autour du bassin. Il comprendra également : l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages...), la vérification de la stabilité des berges et le curage de la canalisation de vidange.

Une extraction des matières décantées sera à prévoir aussi souvent que nécessaire. Une analyse des sédiments permettra de préciser la filière de valorisation.

La digue du bassin de rétention doit être entretenue selon les dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. En application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, cet ouvrage est classé **en classe D**. Le pétitionnaire devra réaliser les opérations suivantes :

- Dossier de l'ouvrage (R. 214-122, al. I du code de l'environnement),
- Registre de l'ouvrage (R. 214-122, al. II du code de l'environnement),
- Consignes de surveillance (R. 214-122, al. I du code de l'environnement),
- Visites techniques approfondies (R. 214-123 du code de l'environnement) tous les 10 ans,
- Déclaration obligatoire des événements.

L'entretien sera assuré par la Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon.

Un registre sur lequel seront mentionnés les opérations d'entretien ainsi que les événements exceptionnels sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande. Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire. Une inspection et un diagnostic seront réalisés tous les 5 ans sur les paramètres suivants :

- Evolution des protections des lotissements,
- Evolution morphodynamique du Nizerand,
- Effectuer un diagnostic qualitatif des milieux naturels.

La communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon établira avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une procédure d'alerte concertée en cas d'alertes météorologiques.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.4.0 (2°)** de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit également appliquer tant au niveau de la conception que du suivi du bassin de rétention, les prescriptions et modalités de suivi défini, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage, par **le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et **l'arrêté du 29 février 2008** fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il proposera la mise en œuvre des dispositions de suivi de la sécurité du bassin écreteur dans l'année suivants l'obtention de l'autorisation.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 12: Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 13: Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14: Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 15: Cessation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

❖ Incidents en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

❖ Autres incidents ou accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet. Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Il pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Participation financière

Aucune participation financières en sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 22 : Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées. Les propriétaires pourront être informés directement pour les travaux de plus grande ampleur.

Article 23 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie pourra être consultée en mairies de DENICE et RIVOLET;
- 2) un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies précitées, pendant une durée minimum de un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ;
- 4) un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture , ainsi qu'en mairies de DENICE et RIVOLET pendant une durée de 2 mois ;

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article 23 du présent arrêté, aux maires des communes de DENICE et RIVOLET

Pour information :

- aux conseils municipaux des communes précitées
- au commissaire-enquêteur
- au directeur départemental de l'équipement du Rhône
- au chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône

pou le préfet,
le secrétaire général
René BIDAL